

Arrêté portant déclaration d'infructuosité des élections à la Commission Consultative Paritaire Compétente à l'égard des Agents Non Titulaires de la ComUE d'Aquitaine

Le Président de la ComUE d'Aquitaine;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 006-2018 du conseil d'administration de la ComUE d'Aquitaine en date du 25 mai 2018 modifiant la composition de la CCP ANT dite IDSC et fixant les pourcentages de représentativité femmes-hommes ;

Vu l'arrêté électoral du 8 octobre 2018 portant organisation des élections à la CCPANT ;

Considérant l'absence de candidature d'organisation syndicale au scrutin de la CCPANT ;

ARRETE

Article 1 : Organisation du tirage

En application de l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2018, **un tirage au sort, par catégorie, sera organisé le 10 décembre 2018 à 14h00.**

Article 2 : Corps électoral

Sont susceptibles d'être désignés par tirage au sort, les agents exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE d'Aquitaine et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- 2° Etre en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas concernés les enseignants-chercheurs des établissements membres de la ComUE d'Aquitaine ayant le statut de chargé de mission ou de projet. Sont également exclus les vacataires et les agents titulaires de droit privé tels que les bénéficiaires de contrats aidés.

Article 3 : Désignation des représentants

Dans l'hypothèse où les agents contractuels tirés au sort refusent la nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration désignés par le président de la ComUE d'Aquitaine.

Article 4 : Exécution

La Directrice générale de la ComUE d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Publicité

Le présent arrêté est transmis au Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités. Il fera également l'objet d'une publicité sur le site internet de la ComUE d'Aquitaine et d'un affichage dans les locaux.

A Bordeaux, le 5 novembre 2018

Signé

Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Président